MÉMOIRE

DES

Cens. BRILLAT, BINOT ET PELLETIER,

NOMMÉS

POUR ADMINISTRER LES BUREAUX

DE POIDS PUBLIC

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Sur le rapport fait par le représentant Pérès *(de la Haute-Garonne), relatif aux peseurs publics et aux moyens de propager le systéme métrique.*

Après avoir entendu le rapport du représentant Pérès, nous nous étions imposé la loi de garder un silence religieux sur la longue déclamation, en forme de préambule, qui le précède; mais en le lisant, nous nous sommes aperçus que se taire serait un crime; car l'homme de bonne foi croit sans peine ce que personne ne désavoue, et l'on est, en quelque sorte, coupable de son erreur : la malveillance tire avantage du silence même, et l'on double ses forces.

Si le rapporteur, impartial, comme il devrait l'être, n'eût pas

fait précéder une accusation formelle à l'exposition des principes; s'il se fût contenté de balancer les motifs qui militent pour ou contre la résolution, nous eussions respecté son opinion, quoique contraire à nos vœux : mais quand son rapport semble être plutôt l'ouvrage de nos ennemis déclarés, que le fruit des méditations de la commission dont il est l'organe; quand il s'est efforcé d'avilir les personnes, dans l'intention d'anéantir la chose, nous devons, nous, pour soutenir la chose, faire connaître les personnes.

Nous suivrons pas à pas la marche du rapporteur, et nous mettrons des faits à la place des suppositions.

La loi du 15 mars 1790 fit concevoir le projet d'établir à Paris, à l'instar de Lyon, Marseille et de plusieurs autres places de commerce, soit de France, soit des autres pays, un Poids public légal qui devînt le juge-de-paix naturel des contestations qui ont lieu entre le vendeur et l'acheteur. Plusieurs mémoires présentés au directoire exécutif, furent renvoyés au ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau). Celui-ci consulta plusieurs chefs de division de son ministère; il demanda particulièrement l'avis du bureau consultatif du commerce, et c'est d'après la réunion de ces divers avis, qu'il fit un rapport au directoire, sur la nécessité de réorganiser les bureaux de Poids public, dans la circonstance sur-tout où il s'agit de passer de l'ancien au nouveau système de poids. Celui-ci prit, le 27 brumaire an 7, un arrêté dont la teneur est rappelée dans un de nos mémoires distribués aux deux conseils.

Le 9 frimaire suivant, nous reçûmes, comme auteurs des mémoires cités, une lettre du ministre de l'intérieur, qui nous instruisait de l'envoi officiel de l'arrêté du 27, à l'administration centrale, et il nous disait « qu'il ne dissimulait pas à cette » administration quels étaient ceux qui avaient rappelé l'atten- » tion du gouvernement sur ce rétablissement d'une utilité gé- » nérale et journalière, et qu'il l'engageait même à leur donner

» sa confiance pour l'exécution, et à leur accorder la préférence » sur tous les agens qu'elle sera dans le cas d'employer. »

En conséquence de cette lettre, l'administration centrale nous invita à plusieurs conférences, dans lesquelles nous exposâmes les avantages du Poids public pour la commune de Paris sur-tout, où les transactions se multiplient chaque jour à l'infini; nous donnâmes les moyens que nous regardions comme les plus propres pour le faire exercer d'une manière utile et commode pour tous les citoyens de cette immense commune. Après quatre conférences, on nous offrit de nous charger de cette fonction, et on nous pria de dire notre avis sur le mode de gestion qui nous paraîtrait convenir le mieux, 1.° à la localité; 2.° à l'état de l'administration qui n'avait aucuns fonds disponibles pour cet objet; 3.° aux hospices dont elle stipulait les intérets.

Pour répondre à la confiance dont on nous honorait, nous présentâmes trois manières de régir le Poids public dans la commune de Paris: 1.° une gestion aux frais du gouvernement; 2.°, un bail à ferme; 3.° une régie intéressée. Nous insistâmes sur ce dernier mode, en ce qu'il semblait devoir prémunir un jour ceux qui serait chargés de cette partie, contre le reproche de n'avoir pensé qu'à leurs intérêts, en sacrifiant ceux des hospices.

L'administration centrale se détermina sans doute par de bons motifs, et elle nous offrit de faire exercer le pesage public dans les communes de son arrondissement, et de nous passer un bail pour le terme de quinze années, à dater du premier germinal an 7. Nous acceptâmes sa proposition, et il s'ensuivit le traité du 8 pluviôse, dont copie est dans un nos mémoires distribués au conseil.

Au terme de ce traité, nous devions entrer en activité le 1.er germinal; mais une lutte de compétence qui s'éleva entre l'administration centrale et le bureau central, fit que l'inauguration de notre établissement ne put avoir lieu que le 11

germinal, et l'ouverture de nos bureaux, que le 3 floréal, et *ce sur une invitation expresse d'un des membres du bureau central.*

Cette question de compétence que nous ne pouvions ni prévenir ni juger, a fait tous nos maux : nous en sommes encore victimes, sans être coupables; cependant, aux yeux de la saine raison et de la justice, devrions-nous l'être, nous à qui il importait fort peu de traiter avec telle ou telle autorité, et à qui il importait encore moins de savoir si celle avec qui nous traitions, n'empiétait pas sur les droits d'une autre.

Nous ne prétendons pas dire que les membres du bureau central aient eu tort ou raison, en faisant valoir leurs droits; mais, dans toute hypothèse, une administration inférieure, doit obéir aux arrêtés d'une administration supérieure, ou il y a anarchie et insubordination. Si les membres du bureau central se croyaient lésés dans leurs attributions, ils avaient raison de se pourvoir vers l'autorité supérieure, mais ils devaient obéir préalablement et ne pas accabler impunément, sous le poids de leur immense pouvoir, des citoyens à qui ils ne pouvaient raisonnablement reprocher d'avoir méconnu leur autorité, quand il était notoire que l'administration supérieure les avait honorés de sa confiance, en les appelant pour conférer avec elle, et qu'elle les avait nommés pour administrer les bureaux de poids public, dans les communes de son arrondissement. Etait-il naturel de refuser son offre? ou devions nous lui demander compte des motifs qui la déterminaient à agir ainsi? Sans doute, personne n'osera le dire.

Les citoyens sont bien à plaindre, si, en traitant avec une autorité quelconque, il faut d'abord qu'ils soient instruits de toutes les lois qui règlent ses attributions, et si on se joue de leur réputation et de leur fortune, quand par malheur une autorité, rivale à tort ou à raison, se croit lésée dans ses droits. C'est alors qu'on peut s'écrier avec plus de raison que le rapporteur : sommes-nous à Paris ou à Constantinople?

Ce serait ici le lieu de mettre au grand jour la conduite

coupable des membres destitués du bureau central envers nous, mais nous nous contenterons de dire que, suivant l'expression d'un de ces membres, *ils se sont étudiés à nous paralyser par la force d'inertie*, et qu'ils n'ont que trop atteint le but atroce qu'ils s'étaient préposé, puisqu'il est de fait que les agens du Poids public n'ont fait le service des halles et marchés, que pendant dix jours, et que, depuis huit mois, ils sont dans une inaction accablante, quoiqu'ils aient fait, sur la foi d'un traité, des frais considérables pour monter leurs bureaux; qu'ils entretiennent à leurs frais un professeur du système métrique qui donne ses leçons dans le temple du commerce (1); qu'ils ont encore à leur solde plusieurs hommes de peine pour le service des plateaux, auxquels cependant personne ne s'adresse, mais qu'il importe de tenir prêts, dans la crainte d'être surpris par la malveillance qui est toujours aux aguets.

Cet état de chose nous a déterminés à nous adresser au corps législatif, pour solliciter quelques articles additionnels à la loi de 1790, qui, en donnant au Poids public un *effet légal* et déterminé, par lequel seul il peut opérer le bien, fasse cesser en même tems toute querelle de compétence, et impose silence *aux peseurs non jurés*, *que la loi ne reconnaît pas*.

Cet exposé simple et vrai, puisqu'il repose en entier sur le traité passé avec l'administration centrale, sur notre correspondance avec elle et qu'il est facile de consulter, sur notre correspondance avec le bureau central, dont nous offrons la connaissance, enfin sur le non-exercice où nous sommes depuis notre installation, ce qui est de notoriété publique : cet exposé, disons-nous, va nous servir de guide dans le labyrinthe fait

---

(1) Le professeur Saintin, a fermé son cours pour deux raisons : 1.° il attend que la loi soit rendue; 2.° on a vendu le local qui touche à la salle où il professe, et l'acquéreur nous a signifié de faire clorre la porte du vestibule qui y conduit. Cette persécution est d'un genre nouveau.

tout exprès pour égarer le lecteur, et lui faire perdre de vue le vrai but où il tend en lisant un rapport.

Le rapporteur Pérès, de la Haute-Garonne, qu'il nous est impossible de ne pas considérer comme un instrument involontaire de quelques hommes adroits et ambitieux, cachés, qui ont su en imposer à son patriotisme facile à enflammer, lorqu'on parle de *privilége*, de *monopole* et de *traitans cupides*, nous saura gré si nous relevons les erreurs dans lesquelles on l'a fait tomber, et sa loyauté, sans doute, applaudira à la vérité, si on la lui montre.

Comme les méchans sont adroits dans leurs moyens, on a insinué (1) au rapporteur que l'établissement du Poids Public était une compagnie semblable à celle qui briguait, en l'an 6, le privilége exclusif de fournir toute la France de nouveaux poids : l'intention, en assimilant une compagnie à l'autre, est, on n'en peut douter, de jeter de la défaveur sur les deux, et de faire rejeter la résolution qui concerne l'une, par les mêmes motifs qui firent rejeter celle qui concernait l'autre.

Le piége est connu, on ne s'y prendra pas. Non; on ne verra jamais dans l'établissement des bureaux de Poids public, dont chacun sera isolé et borné à la commune pour laquelle il sera établi, sans lien, comme sans raison de correspondance entre eux ; il est impossible à l'œil le plus clairvoyant d'apercevoir le plus léger trait de ressemblance, la plus petite analogie entre la compagnie de l'an 6 (2), et les établissemens de Poids public.

Il est vrai que, pour donner à cette idée gigantesque un air de

(1) Nous disons *insinué*, car le rapporteur n'a pu le juger d'après nos pièces, qui ne peuvent donner aucune idée de la compagnie dont il s'agit, le but des deux étant, en tout, bien différent.

(2) Nous ne prétendons pas dire que le but de la compagnie de l'an 6 fût mauvais ; au contraire, dans notre opinion, c'était peut-être le seul moyen de parvenir à alimenter de poids, en peu de tems, toute la république. Mais nous relevons un fait faux.

vraisemblance, le rapporteur, recourant à la fable, fait changer de forme à la compagnie qui devint tout-à-coup *une administration monstrueuse qui va grandir, s'enfler et couvrir de son vaste corps le sol entier de la république pour dévorer le peuple.*

N'a-t-on pas lieu d'être surpris d'une telle hyperbole dans la bouche d'un rapporteur, qui parle aux représentans de la grande nation?

L'établissement du Poids public, tel qu'il est organisé à Paris, doit être considéré sous le rapport de *l'exercice du pesage* et sous celui de la *propagation du systême métrique.* Comme fermiers du pesage, *nous administrons nos bureaux;* car, administrer veut dire régir. Certes, si on a cru devoir appeler administrateurs les citoyens qui dirigent les *spectacles*, qui sont à la tête des maisons *de jeux*, qui ont l'entreprise des messageries et voitures publiques, on verra sans étonnement prendre ce nom à ceux que la loi prépose pour *prémunir de la fraude et faire renaître la confiance dans les transactions.* Sous le second rapport, le législateur dont les conceptions vastes doivent embrasser tout ce qui peut concourir à faire le bonheur de la société, applaudira, nous en sommes convaincus, au nom *d'administrateurs du Poids public* qu'on nous a donné et auquel nous n'attachons d'importance que parce qu'il inspire de la confiance au peuple, et qu'il nous facilite le moyen de l'amener, par l'instruction, à la connaissance des nouveaux poids.

Le rapporteur, rappellant toujours avec affectation les mots *d'administrateurs du Poids public*, voudrait faire croire au conseil qu'elle est *une énigme pour lui.* Personne n'a pu s'y méprendre: chaque membre doit se rappeler que, lors de l'inauguration du Poids public, nous fîmes hommage au conseil du discours qui fut prononcé à cette occasion, et du tableau de comparaison entre les anciens et les nouveaux poids; que le représentant Décomberouse, dans la séance du 3 floréal an 7,

en le présentant, au nom des *administrateurs du Poids public*, demanda mention honorable de l'hommage, et renvoi à la bibliothèque du corps législatif; ce qui fut adopté. Chaque membre des deux conseils doit avoir le discours du professeur du systême métrique, que nous fîmes distribuer. Ces deux ouvrages parlent de *l'administration du Poids public*; et si, après six mois d'existence, le représentant Pérès veut encore la faire regarder comme une énigme, il prouve par-là deux choses; 1°. qu'il est persuadé qu'aucun de ses collègues n'a rien lu de ce qui la concernait, ce que nous ne croirons jamais; 2°. que l'enfance de cette administration, dont il redoute tant la maturité, sera longue; que, par conséquent, le peuple ne sera pas dévoré sitôt, ce qui doit le rassurer.

Page 11. Nous ne nous attacherons pas à l'arrêté du directoire exécutif, en date du 27 brumaire, dont les principes seront discutés avec ceux de la résolution : cependant nous ne partageons pas, et personne ne partagera sans doute l'opinion du rapporteur, qui dit qu'il *semble avoir été fait pour le seul département de la Seine*, quand il est évident qu'il n'est que la conséquence de la loi du 15 mars 1790, qu'il n'était pas fait exclusivement pour Paris, et qu'il articule *textuellement que toutes les communes au-dessus de cinq mille ames pourront organiser des bureaux de Poids public, etc.*

Page 12. Après avoir passé rapidement sur le traité du 8 pluviôse, ratifié par le ministre de l'intérieur, le 22 du même mois, le Page 13. rapporteur nous présente, *comme des spéculateurs adroits, des faiseurs d'affaires qui s'inquiètent fort peu que les lois soient violées, et que la chose publique courre à sa ruine.* Voilà une accusation formelle : mais où est la preuve ?

Veut-on savoir la vérité? qu'on examine avec attention notre traité du 8 pluviôse; il est entre les mains de tous les membres des deux conseils. Tous ceux qui l'ont lu, et tous ceux qui le liront, ne pourront s'empêcher d'applaudir à la loyauté qui le caractérise. Nous défions quiconque sera doué d'un sens droit

et

et de bonne foi, de ne pas convenir qu'il honore à la fois l'administration qui l'a conçu, et les citoyens qui l'ont consenti. Le rapporteur, chose inouie! conclut de ce traité loyal que nous sommes des fripons, etc. Cette manière de raisonner paraît bien extraordinaire; au surplus, il a vu dans le traité tout ce qu'il avait *sans doute besoin d'y voir.*

Le résultat de son analyse, qu'il appelle *historique*, est que nous avons obsédé le directoire-exécutif, le ministre de l'intérieur, l'administration centrale, et même le conseil des cinq-cents.

Cette accusation est encore grave, mais sans fondement et sans preuve, comme la première. Si le rapporteur en eût eu à administrer, on doit s'apercevoir qu'il n'y eût pas manqué; donc il n'en existe pas.

Quant aux inculpations faites à l'administration centrale et au ministre de l'intérieur, François (de Neuf-Château), notre devoir est rempli à leur égard; nous les en avons instruits, persuadés que, comme leurs motifs pour agir dans le sens qu'on leur reproche, ont dû être puissans, ils s'empresseraient de les faire connaître; jusque-là, il ne nous est pas permis de les interpréter, et nous respecterons, dans tous les cas, leur silence.

Il y a dans la quinzième page quatre suppositions (1) : Pag. 15.

1°. Ce n'est qu'après avoir visité les douze municipalités, pour les consulter sur les endroits propres à y établir des bureaux de Poids public, qu'ils ont été fixés.

2°. Ce n'est point de notre gré, mais par ordre de l'autorité

---

(1) 1°. Nous avons distribué nos bureaux où nous avons voulu.

2°. Ils s'intitulent administrateurs du Poids public du département de la Seine.

3°. Des peseurs patentés.

4°. Ils font abattre les angards, appuyés de la force armée, et sans l'intervention d'aucune autorité légale.

supérieure, que nous avons pris le titre d'administrateurs du Poids public du département de la Seine, au lieu de celui de la commune de Paris. La preuve existe dans notre dernier imprimé remis aux membres du conseil.

3°. Des six peseurs aux halles, deux seulement ont pris patentes de 30 fr. chacune, et *seulement à l'époque où ils ont prévu qu'ils pouvaient être inquiétés*. Dès lors, la malveillance et la cupidité s'agitaient : il fallait avoir l'air d'être en règle ; mais leurs conseillers se sont trompés dans leurs moyens ; 1°. les peseurs aux halles *n'étant point jurés, ne sont point sujets à patentes* ; voyez la loi des patentes. 2°. Deux seuls, des six, en ont payé, l'un au 3 germinal, l'autre au 30 floréal (car ici les dates sont précieuses), *c'est à-dire, seulement depuis notre entrée en activité*.

Voilà les braves citoyens, les honnêtes artisans sur le sort desquels le rapporteur s'appitoie ; voilà *les sommes énormes* (60 fr.) *qu'il annonça devoir leur être restituées*. Il ne s'est pas aperçu qu'ils ont exercé le pesage pendant l'année entière, et que, dans aucun cas, il n'y aurait lieu à restitution.

4°. On fait avancer au rapporteur un faux, quand il dit que c'est sans l'intervention d'une autorité légale, que nous avons fait abattre les angars, *appuyés de la force armée* : deux autorités constituées ont concouru à ces actes ; l'administration centrale et le bureau central. La première de ces autorités, craignant que le changement qui allait s'opérer, quoique préparé avec prudence (1), n'occasionnât du trouble, sur-

---

(1) L'administration centrale fit afficher ; 1°. l'arrêté du directoire qui rappelle la loi de 1790.

2°. Une proclamation pour instruire les citoyens des avantages qui résultent des bureaux de Poids public.

Et nous fîmes aussi afficher un avis, tendant au même but, et pour avertir les citoyens du lieu où on professerait le systême métrique en entier et gratuitement.

tout à l'époque des assemblées primaires, que la malveillance choisit ordinairement pour agiter ses torches, pensa, dans sa sagesse, qu'il était prudent et du bon ordre de faire accompagner de la force armée nos premières opérations; elle nous rendit, à cet effet, porteurs d'une lettre adressée au général en chef de la septième division militaire, pour nous concerter avec lui, sur l'heure où la troupe serait utile. Nous la lui indiquâmes; elle s'y rendit, et l'ordre ne fut point troublé. Eh bien! cet acte d'une prudence consommée fut dès-lors improuvé par le bureau central; et il semble encore aujourd'hui qu'un génie malfaisant, sorti *de ses bureaux,* inspire le rapporteur qui y jette aussi de la défaveur.

Les emplacemens sur les halles et marchés nous furent désignés par le contrôleur de ces lieux, *le citoyen Dumesnil*, attaché au Bureau central, pour cette partie, ainsi que nous en fûmes informés par deux lettres des 29 germinal et premier floréal.

Comme la force armée ne pouvait pas protéger nos opérations dans tous les temps, elle ne parut plus après quelques jours; c'est alors que les anciens peseurs, au mépris de la *loi du* 15 mars 1790, de l'*arrêté du directoire*, en date du 27 *brumaire*, et de l'arrêté *de l'administration* centrale, recommencèrent à peser, comme auparavant, sous les halles; à cette époque, intervint l'arrêté du 8 floréal, sur lequel le rapporteur s'étend longuement.

Ce n'est point à nous de le défendre : l'administration centrale est là; c'est elle-même qui expliquera ses motifs, si on les lui demande. Mais que le représentant Pérès nous permette de lui demander ce qu'il eût fait à notre place, et qu'il veuille bien répondre.

Une loi du 15 mars 1790 donne aux municipalités le droit d'organiser le pesage public : un arrêté du Directoire l'organise du moins en partie; une administration nous charge de l'exercer en son nom; elle passe un traité avec nous, par lequel

nous nous soumettons à partager avec les hospices le produit du pesage, et à leur verser en outre, par chacun an, la somme de 25,000 francs; et lorsque nous voyons en concurrence des citoyens que nulle autorité n'avoue, par conséquent ne surveille, qui ne versent rien aux hospices et qui se servent des poids anciens, contre le vœu prononcé du gouvernement, le rapporteur veut que nous ayons la stupidité de rester spectateurs oisifs d'une scène aussi dérisoire. Il était de notre honneur, ajoutons même de notre devoir, de ne pas laisser tourner en ridicule, sur les places publiques, les poids républicains et ceux que la loi avait préposés pour en procurer la connaissance et l'usage : nous réclamâmes vers l'autorité de qui nous tenions le pouvoir, et elle prit, dans sa sagesse, une mesure sur laquelle il ne nous est pas permis de prononcer.

Page 17. De l'arrêté du 8 floréal, le rapporteur tire cette conséquence, que par cette addition toute neuve, et *autres lieux publics*, l'administration centrale autorise les commissaires de police à traiter de lieux publics tous ceux qu'il plaira aux nouveaux administrateurs de considérer comme tels, en sorte que bientôt les citoyens ne pourront plus peser dans leurs demeures.

Déclamations dérisoires et absurdes, et rien de plus. L'arrêté cité ne laisse point d'équivoque; il ne désigne que les marchés et autres lieux publics; c'est-à-dire, ceux qui, de tout tems, ont été désignés et considérés comme tels dans Paris. Donc il n'est pas au pouvoir des administrateurs d'en abuser; et d'ailleurs, cet arrêté n'a de force que par celui du directoire, en date du 27 brumaire, qui a été affiché, que tout le monde connaît, et qui n'a pu dire et ne dit point que *le Pesage public, institué par la loi, exercera chez les citoyens malgré eux.*

Lecteur impartial, de quel côté voyez-vous l'oppression? Lesquels sont opprimés, ou de ceux qui, sans autorisation légale, exercent, contre le vœu de la loi et de ses organes, une fonction qu'eux seuls ont droit de déléguer, qui reçoivent une ré-

tribution qui ne peut leur appartenir, puisqu'une autorité légitime l'a destinée aux hospices, ou de ceux qui devant exercer au nom de la loi, et comme ses agens, luttent péniblement depuis huit mois, pour assurer un exercice sur lequel ils comptaient, d'après un traité solemnel qui, après avoir fait des frais immenses, ne reçoivent pas de quoi payer le salaire de deux hommes de peine, et qui, pour récompense de tant soins, de zèle et de sacrifices, ne recueillent que des injures.

Quel désordre! quelle tyrannie! Et on veut, après cela, que des citoyens honnêtes se dévouent pour les institutions républicaines! qu'ils sacrifient tout ce qu'ils ont de plus cher, leur honneur et leur fortune, pour la chose publique, quand, par un renversement étrangé d'idées, par une instabilité étonnante des choses, on met en problême si un traité ratifié sur la foi publique, aura, pour eux, l'effet qu'ils avaient droit d'attendre de la loi?

Non, représentans du peuple, on n'en imposera ni à vos lumières, ni à votre justice; vous saurez distinguer, par les faits, les citoyens qu'un pinceau dirigé, nous devons le croire, par nos antagonistes mêmes, a eu l'art de peindre sous les plus noires couleurs, et vous leur rendrez justice.

La page 18 nous offre un trait qui décèle les ames les plus basses. (Il n'est pas ici question du rapporteur, on l'a trompé perfidement.) Voici le fait: Page 18.

Les membres actuels du bureau central, jaloux d'entrer dans les vues du gouvernement, et voyant aussi avec peine l'état de stagnation où était, depuis long-tems, le Poids public, crurent devoir prendre un moyen terme pour arriver à un résultat satisfaisant. Ils *nous firent proposer de prendre à notre solde les anciens peseurs; de nous charger de la location de leurs boutiques, en ajoutant qu'ils espéraient, par-là, mettre fin à la lutte qui existait, s'ils acceptaient; qu'en cas contraire, ils seraient forcés de prendre des mesures pour les faire obéir à la loi.* Nous nous rendîmes à cette invitation paternelle du

bureau central. Un d'entre nous eut plusieurs conférences à ce sujet. Les peseurs rejetèrent l'offre que leur fit le bureau central. Pour tant de loyauté, quelle perfidie! Cet acte d'humanité, cette condescendance respectueuse envers l'autorité, sont interprêtés malignement, et le rapporteur s'en fait un titre d'accusation contre nous!

Est-ce bien un membre du conseil des anciens qui a pu prêter son ministère et être l'organe de gens intéressés à le surprendre et à le tromper, quand il lui était si facile de connaître la vérité? Il pouvait appeler le cit. Champeing, l'un des membres du bureau central, qui se prêtait avec tant de franchise et de prudence à cet arrangement; il se serait fait un devoir de l'éclairer, et la tribune sacrée où la vérité seule et la vertu devraient se faire entendre, n'eût point été souillée par un mensonge.

Comment soutenir, après cela, la lecture du reste de la déclamation, où tout est faux, controuvé ou exagéré? On voudrait se prévaloir contre nous d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, et ce, sans aucune apparence de raison.

1°. Ce jugement n'est intervenu que sur une citation qui n'est point du fait des administrateurs, mais bien du commissaire de police et d'après son procès-verbal qui a constaté la contravention à la loi et à l'arrêté du 8 floréal (le pesage dans le marché public.)

2°. Ce jugement n'a renvoyé absous les *peseurs non-jurés*, que parce que la loi de 1790 a seulement consacré le principe du pesage, et a laissé aux législateurs le soin de la completter, en déterminant la peine qu'encourraient ceux qui l'exécuteraient, sans autorisation légale, sur les lieux publics.

L'administration centrale, par son arrêté du 8 floréal, considérant les peseurs exerçant sans autorisation sur les lieux publics, *comme perturbateurs de l'ordre public*, a cru être en droit *non pas de créer*, mais bien d'indiquer la peine qu'ils encouraient.

Page 19 Avant d'arriver à la résolution, il manquait au tableau de reprocher à la commission du conseil des cinq-cents de n'avoir pas imité

celle des anciens ; aussi le rapporteur voit-il de mauvais œil que son collègue n'ait pas marché sur ses traces en parlant des *intrigues*, des *monopoles*, des *vexations inouies*, du *scandale même de la compagnie*, (que lui, Pérès, ne peut connaître et ne connaît que par les *peseurs non-jurés*). L'honorable membre des cinq-cents, rempli de la dignité de la fonction de rapporteur, a vu les choses et non les personnes; il a embrassé l'universalité des citoyens français, dont il pesait les intérêts, et non cinq à six peseurs pour qui seuls on réclame un véritable privilége exclusif de fait, quand on s'efforce d'en apercevoir dans le Poids public, où il n'en existe pas. En législateur, il a balancé, avec quatre autres membres (1), les avantages que peuvent procurer à la société les bureaux de Poids public, et quand leur conscience éclairée eut un résultat, il fut leur organe à la tribune, et il soutint la résolution sans passion, mais avec dignité; sans acharnement, mais avec cette fermeté qui annonce la conviction intime du bien qu'on propose, et qui persuade.

Tout ce que dit le rapporteur, dans les pages 20 et 21, appelle sur nos têtes la vengeance ; il sonne le tocsin contre nous ; mais comme il doit être seul de son avis, *du moins sous ce rapport*, notre conduite et notre loyauté connues dans l'affaire dont il s'agit, en étant un sûr garant, nous sommes peu frappés de ses menaces. Nous n'avons pris la plume que pour éclairer la religion du conseil et celle de tous les bons citoyens, à l'estime desquels nous mettons le plus grand prix. Si nous les avons convaincus, nous avons reçu notre récompense. Pages 20 et 21.

Nous venons de remplir une tâche bien pénible ; mais l'honneur nous en faisait un devoir : nous arrivons à la résolution, avec l'espoir que notre préambule y aura jeté un jour favorable.

---

(1) Les membres qui composaient la commission du conseil des cinq-cents, sont les représentans Bonnaire (du Cher), rapporteur ; Heurtaut-Lamerville, Luminais, Levallois et Briot.

En voici le texte :

Article 1er. Nulle contestation entre les vendeurs et les acheteurs, pour manque de poids, ne sera reçue en justice, qu'ils ne justifient préalablement d'un bulletin des peseurs publics, autorisés par les municipalités.

Art. II. La loi ne reconnaît pour peseurs publics, que ceux auxquels les autorités constituées en ont conféré le droit : en conséquence, nul autre individu ne peut faire sa profession du pesage sur les places et marchés publics.

Art. III. Tout individu qui sera en contravention à l'art. II, sera puni par la saisie et confiscation de ses poids, balances et ustensiles, qui seront vendus au profit des hospices, et en outre, par une amende de 25 fr. : en cas de récidive, l'amende sera double.

Art. IV. Les administrations municipales, et dans les communes qui ont plusieurs municipalités, les bureaux centraux surveilleront la perception de la rétribution prélevée en vertu de l'article XXI de la loi du 15 mars 1790. Si le produit excède le salaire accordé aux employés du Poids public, le surplus demeure affecté aux hospices.

Le rapporteur, avant d'entrer en discussion, fait une observation préliminaire, sur laquelle il est bon de dire un mot.

La loi de 1790, dit-il, n'est relative qu'aux anciens poids et mesures. Comment donc la résolution, dont un des principaux motifs est d'introduire l'usage des nouveaux poids, peut-elle s'appuyer sur cette loi qui est antérieure au nouveau système ?

Il y a, à cette extraordinaire manière de raisonner, deux réponses :

1°.

1°. La loi de 1790, qui ne pouvait avoir d'autre objet que les poids et mesures qui existaient à cette époque, portait en même-tems, par son objet moral et politique, sur ceux qui devaient un jour les remplacer.

2°. Le dispositif de la résolution ne dit pas un mot des nouveaux poids. En effet, les avantages que doit procurer le Poids public ne dépendent pas de l'introduction du nouveau systême : avec les poids anciens, comme avec les nouveaux, il assure une évaluation juste des pesanteurs, et il procure au commerce une garantie réelle dans les transactions.

A la vérité, le passage de l'ancien au nouveau systême des mesures, est un moment favorable pour établir le Poids public, parce qu'il offre un moyen facile d'en propager la connaissance et l'usage; mais ce motif, n'étant que de circonstance, n'atténue pas les motifs bien plus puissans encore dont nous venons de parler, qui doivent déterminer l'adoption de la résolution qui ne pouvait s'appuyer que sur une loi qui a consacré le principe du pesage, et non sur des lois postérieures, qui n'y ont nul rapport.

Le rapporteur poursuit :

La résolution est prématurée ;

Elle tend à paralyser l'action de la justice ;

Elle tend à paralyser le commerce ;

Elle est en contradiction avec les lois existantes ;

Elle est en contradiction avec elle-même ;

Enfin, elle est doublement inconstitutionnelle.

Reprenons : 1°. elle est prématurée.

R. Tant que le rapporteur s'appuiera sur un principe faux, toutes ses conséquences seront fausses. La résolution *ne prescrit point, comme il le dit, l'usage des poids républicains* : le poids public est indépendant de leur introduction : ses agens s'en servent, parce que le gouvernement, qui trouve ce moyen bon et facile pour les faire connaître au peuple, a manifesté

l'intention où il est qu'on s'en serve sur les places et marchés publics. Comme, à chaque opération, on délivre le bulletin dans l'ancien et dans le nouveau style, c'est comme si on pesait réellement deux fois (1). Le gouvernement a bien senti qu'on ne pouvait jamais disposer trop tôt le peuple, quand il s'agit de changer ses habitudes. D'ailleurs, il répond en cela au vœu du législateur, qui lui a recommandé d'user de tous ses moyens pour faciliter la connaissance et accélérer l'usage des nouveaux poids.

Ainsi donc la résolution qui tend à donner au poids public *un effet légal et déterminé*, n'est point prématurée; 1°. puisqu'elle ne force pas l'usage des nouveaux poids, qu'elle ne fait qu'en propager la connaissance; 2°. en ce qu'on ne peut jamais réprimer trop tôt la fraude.

Pag. 23, 24 et 25. Ainsi donc encore, cette longue suite de preuves surabondantes sont réduites au néant : si, par malheur, elles reposaient sur la vérité, il en résulterait que jamais nous n'aurions le bonheur de jouir du système métrique en entier, et que bientôt on serait réduit à vendre les marchandises à vue d'œil, ou, comme nos pères, à faire le commerce d'échange. Voici la preuve :

Page 25. Le rapporteur dit que la *ressource des poids anciens nous manque; qu'on ne peut en fabriquer de nouveaux, faute de matières premières, et faute de fonds pour les fabriquer;* il s'oppose à la résolution, dont un des buts, en introduisant l'usage des nouveaux poids sur les lieux publics, est d'éveiller l'industrie particulière sur la fabrication, qui, pour le dire en passant, dormira tant que le spéculateur ne verra pas de la stabilité dans les mesures qu'on adopte : le rapporteur par-là force à conclure que bientôt nous manquerons et de poids anciens et de poids nouveaux.

---

(1) Avec ce bulletin, il sera facile de vendre en détail à la livre, ce qu'on aura acheté en kilogrammes.

Les lois des 18 germinal an 3, et premier vendémiaire an 4, qu'il cite, ont rapport à l'usage forcé des nouvelles mesures, et la résolution n'en parle pas, comme on vient de le dire.

Le rapporteur avance que, lors de la suppression des droits féodaux en 1790, *le peuple jeta au feu jusqu'aux étalons de la police.* Le fait n'est pas exact pour l'universalité des communes; nous leur rendons plus de justice. Cette extravagance a pu avoir lieu dans deux ou trois communes; mais c'est un fait isolé, d'où on ne peut rien conclure. Page 25.

Voici la vérité :

Le ministre de l'intérieur, par ordre du directoire, a fait faire, dans toutes les communes de la république, des tableaux de comparaison entre les nouvelles et les anciennes mesures; (ce beau travail est presque achevé). Or, ces tableaux ont tous été faits sur les modèles qui y existent : *donc tous n'ont pas été jetés dans le brâsier.* Il est facile de vérifier ce fait.

Que le représentant Pérès se console donc; il y a encore des poids anciens en quantité suffisante pour le commerce et pour les besoins particuliers; il y a des matières premières plus qu'il n'en faut pour fabriquer des nouveaux poids, en proportion du besoin qui ne pourra être que successif. Mais il ne faut pas reculer la fabrication à une époque indéfinie; mais il ne faut pas décourager ceux qui ont le zèle et le courage de se mettre en avant pour l'exciter et en accélérer l'instant.

2°. La résolution tend à paralyser l'action de la justice.

R. Elle facilite au contraire son action en désignant spécialement les péseurs publics, *avoués par la loi*, lesquels sont dans toutes les contestations le juri permanent de l'évaluation des pesanteurs; en sorte que, par ce moyen, les longueurs de la justice ordinaire n'ont point lieu : il ne faut ni nomination d'arbitres, ni jugement, ni frais extraordinaires : il ne reste au juge qu'à appliquer la loi.

Pag. 25. Il est impossible de croire que le rapporteur n'ait pas voulu rire : dans cet article de douze lignes, il pose des principes et tire des conséquences effrayantes. Il dit;

1°. Qu'il n'y a point de poids en France;

2°. Que le poids de la marchandise sera presque toujours contesté;

3°. Que les faillites se multiplieront;

4°. Que l'emprunt de 100 millions ne s'acquitera pas;

5°. Que les contributions ordinaires s'arriéreront.

Qui opérera tous ces maux affreux? On ne le devinerait jamais.... Le Poids public, si on adopte la résolution.

Il n'y a ici nulle réflexion à faire.

5°. La résolution tend à paralyser le commerce.

R. Elle en facilite au contraire les opérations, en ce que le Poids public, en les assurant *par son bulletin*, fait éviter les retards que nécessite une procédure, comme l'on a déja dit, s'il survient une contestation. S'il n'est question que d'expédition et d'envois des marchandises, le négociant, loin de perdre son tems en s'adressant au Poids public, y gagne sensiblement (le rapporteur n'est pas obligé de savoir comment la chose se fait). Le commerçant avertit le Poids public qu'il veut faire peser des marchandises : aussi-tôt un agent se transporte chez lui avec ses ustensilles et des hommes de peine : il procède au pesage, après lequel il délivre le bulletin qu'*il a soin de porter préalablement sur son registre.*

On voit donc ici évidemment que le négociant, loin de perdre du tems, en gagne; car *avec les peseurs publics, il n'a pas besoin d'être présent* (c'est l'homme de la loi qui le représente); sans eux, il faut qu'il fasse la même opération et qu'il y soit présent : on sait que personne n'expédie des marchandises, sans en constater le poids, que ce soit par les peseurs publics, ou par d'autres. La chose se fait, avec cette

différence, que l'opération des premiers, *qui ne coûte pas un sou de plus* (1), *assure l'opération et ménage au commerçant un tems précieux.*

Comme ce qui fait prospérer le commerce est la confiance et la garantie qu'il trouve en contractant, il est nécessaire de démontrer comment le Poids public produit cet effet précieux. Pour ce, il faut distinguer le commerce de place en place, du commerce dans le même lieu.

Il est évident que celui qui expédie des marchandises de Paris à Lyon, court risque 1°. qu'on lui conteste la justesse des pesées, par conséquent les résultats; 2°. que le voiturier suppose des déchets de route qui prennent leur source ailleurs. Dans cette position, qu'arrive-t-il? On entame un procès; les marchandises sont mises en dépôt et périclitent; on fait des frais quelquefois considérables, et souvent l'homme de bonne foi est victime du jugement qui intervient.

On dira en vain que la lettre de voiture mentionne le poids de la marchandise; que le voiturier était présent au pesage, qu'ainsi il n'y a rien à craindre : mais d'abord le négociant qui reçoit la marchandise, ne peut accepter le poids, s'il n'existe pas réellement; ce qui peut arriver par des pertes occasionnées par la négligence des voituriers, ou même par leur fait. Le voiturier dit, de son côté, qu'il était bien présent au pesage; mais qu'on a pu surprendre sa vigilance; que d'ailleurs, il ne peut répondre des évènemens qu'il n'a pu prévoir. Comme, aux yeux de la justice, les trois individus dont est cas, *n'ont aucun caractère pour être crus, l'un au préjudice de l'autre*, la chicane s'empare de la chose et fait des victimes. Qu'on interroge le tribunal de commerce, et on verra si ce qu'on dit ici n'est pas exact.

---

(1) Avec le Poids public, les commerçans n'ont pas besoin d'avoir chez eux des poids et des plateaux, du moins pour les grosses pesées : ils sont exempts en outre de payer des hommes de peine à l'année.

Si, au contraire, le négociant de Paris eût soumis au Poids public ses marchandises, toute inquiétude cessait pour lui, tous risques devenaient impossibles. Le bulletin (le rapporteur n'a pas la moindre idée de son effet) est un titre qui lui donne l'assurance, 1°. que le voiturier ne peut nier le poids, *puisqu'il est constaté par une autorité légale*; que, par conséquent, il en devient responsable vis-à-vis le vendeur et l'acheteur; 2°. l'acheteur, en recevant la marchandise à Lyon, quelque manque de poids qu'il y ait, ne peut jamais s'en prendre au vendeur, car il a un titre légal (1) qui le met à l'abri de tout évènement.

Pour rendre ceci encore plus clair et porter, s'il est possible, les preuves au dernier degré d'évidence, nous allons suivre le raisonnement du rapporteur.

Il dit : *si le voiturier est un fripon, il ne respectera pas plus le bulletin que la facture*; mais peu importe au vendeur, puisque *sa perte est prévue*, et qu'on y remédie par *un duplicata*. D'ailleurs, ordinairement il n'en est pas porteur. Il poursuit : *Si les deux négocians sont honnêtes, le bulletin est encore inutile.* On a fait voir qu'il ne l'est pas, puisqu'ils sont tous deux à la discrétion *d'un tiers*, envers qui il faut prendre des précautions.

Il finit par une absurdité qui ne peut être du rapporteur; *si les deux manquent de bonne foi*, dit-il, *les bulletins pris par l'un et par l'autre étant dissemblables, ils ne seront d'aucune considération aux yeux de la justice.*

R. Que l'un des deux, ou que les deux ensemble soient de mauvaise foi, le bulletin du Poids public est toujours là pour protéger le premier, s'il est de bonne foi, et faire condamner le second : s'ils sont tous deux de mauvaise foi, ils ne s'adresseront

---

(1) On observe que jamais le bulletin original n'est envoyé, mais copie mentionnée sur la lettre de voiture; et en cas de perte, on a recours au registre du Poids public sur lequel on délivre un *duplicata*.

pas au Poids public, car il est impossible que le bulletin qu'ils en recevront puisse, en aucune façon, la protéger.

Quant à la dissemblance des bulletins, nous n'en concevons pas la possibilité : c'est une supposition qui tombe à faux. Nous appercevons seulement que le rapporteur croit toujours qu'on ne tient point de registre (1).

Quant à la vente en détail, le rapporteur a cru parler à des enfans. Pag 28.

On sait que le Poids public n'est pas institué pour peser les marchandises en détail ; que cette espèce de transaction se consomme de suite. Ou l'acheteur avoue qu'il y a une livre de café *dans l'évaluation qui en est faite en sa présence*, ou non : dans le premier cas, s'il paie, c'est une affaire finie ; s'il ne paie pas, *on l'inscrit pour une livre de café sur un registre qui fait foi en justice* : s'il conteste le poids de la prétendue livre de café, sans doute il ne l'acceptera pas, et l'affaire est encore finie ; il est donc évident que le marchand en détail n'a pas besoin de recourir au Poids public, puisque son registre lui tient lieu du bulletin.

On n'est point étonné que le représentant Pérès ne connaisse pas ces menus détails peu faits pour l'intéresser ; mais pourquoi n'avoir pas consulté le premier détaillant ?

Nous nous sommes appésantis sur la discussion de cet article, parce qu'il importe de démontrer jusqu'à l'évidence : 1°. que le commerce trouve réellement dans le Poids public la garantie de ses opérations ; 2°. que la fraude qui a lieu journellement dans les pesées, sur les marchés publics, doit cesser nécessairement par son fait ; 3°. que le détaillant, craignant qu'on ne vérifie le poids des marchandises qu'il vend, sera plus soigneux à en évaluer avec précision la pesanteur ; 4°. la résolution est en

---

(1) Les registres que le Poids public tient, sont du plus grand secours pour les négocians, qui souvent y ont recours après un tems considérable.

contradiction avec les lois des 1er. vendémiaire an 4, 11 frimaire et 1er. brumaire an 7.

La première loi dit *que les municipalités feront des visites dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.* Or, dit le rapporteur, elles se surveilleraient elles-mêmes, si le Poids public exerce le pesage sur les mêmes lieux.

La seconde loi *veut que les administrations municipales indiquent les taxes indirectes et locales qu'elles jugeront les plus convenables pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels;* et la résolution, sans les consulter, leur ordonne de lever une taxe sur leurs concitoyens, par les poids publics.

La troisième loi est relative aux patentes : le rapporteur conclut à la contradiction entre elle et la résolution, parce qu'elle ne présente pas une mesure pour faire restituer le montant des patentes à ceux qui en ont payé.

Nous répondons succinctement à ces trois articles sur lesquels déja on a jeté un si grand jour.

1°. La loi du 1er. vendémiaire an 4, en chargeant les municipalités de surveiller les poids et mesures, n'a pas pris une précaution inutile : car comme le Poids public ne sera probablement établi que dans les communes un peu importantes, sous le rapport commercial ; que cependant, il en existe au-dessous de cinq mille habitans, qui ont des halles, des foires et des marchés publics, la loi du 1er. vendémiaire a *son application.* La visite des poids aura lieu dans celles-ci par les officiers municipaux ; et dans les premières, ils suppléent aux visites périodiques par la vigilance continue qu'ils exercent *en la personne des peseurs publics qu'ils ont nommés.*

D'ailleurs, le Poids public ne fait pas le bien seulement par la justesse des poids dont il fait usage ; mais encore, en faisant que les pesées soient exemptes de fraude : c'est sous ce dernier rapport qu'il serait important et utile qu'il y eût un Poids public dans toutes les communes ; peu importe la manière qu'on emploiera

ploiera pour le faire exercer. Donc la résolution et la loi du 1er. vendémiaire, loin d'être en contradiction, se portent un secours mutuel.

La loi du 11 frimaire, relative aux dépenses municipales, n'est pas en contradiction avec la résolution, puisqu'il est démontré *qu'un salaire n'est point une taxe*; que la rétribution payée au Poids public est réellement *le salaire dû pour l'usage des balances, fléaux et poids que fait à son profit le marchand, et pour la peine de celui qui évalue la pesanteur de sa marchandise et qui en délivre le bulletin.* En un mot, cette rétribution *étant libre*, n'est point une taxe. Sur les places publiques mêmes, on peut acheter tout ce qui s'y vend, sans faire peser, mais par appréciation. Le Poids public ne lève donc aucune taxe, mais il reçoit seulement le salaire qui est dû à ses agens quand ils ont travaillé : donc la résolution ne contrarie point la loi.

Enfin la résolution est en opposition directe avec la loi du 1er. brumaire an 7, sur les patentes.

Ici, la réponse est simple; 1°. la fonction de peseur-juré ne devrait point être assujétie à une patente, parce que le *peseur légal* est le juge de l'évaluation, et que les juges n'en paient pas : il est à croire que le législateur portera son attention sur cette erreur commise, sans doute par mégarde, dans le tableau des métiers sujets à patentes; 2°. il faut être *peseur-juré pour payer patente.* La loi est positive. Or si, à Paris, nous ne connaissons de peseurs-jurés que nos agens, s'il n'en existe pas un seul, eux exceptés, on peut conclure, sans craindre de se tromper, qu'il n'en existe pas ailleurs.

Les six peseurs des halles qui exercent le pesage sans y être autorisés, n'étant pas *peseurs-jurés*, ne devaient pas payer de patentes; d'ailleurs, comme il est bon de le répéter, deux seuls,

des six, en ont pris une pour 30 fr. chacun : ils ont tous usé de leur droit pendant l'an 7; donc on ne leur doit rien : c'est à eux à n'en pas payer pour l'an 8.

La résolution n'avait donc aucune mesure à prendre à leur égard, et elle n'est, par conséquent, point en opposition avec la loi du 1er. brumaire.

4°. La résolution est en contradiction avec elle-même. La preuve, dit le rapporteur Pérès, résulte du rapprochement des premier et deuxième articles : elle commence par faire entendre qu'il n'y a de peseurs publics que ceux autorisés par la municipalité; et l'article second dit ensuite que *la loi ne reconnaît pour peseurs publics*, *que ceux auxquels les autorités constituées en ont conféré le droit.*

RÉPONSE.

Il faut convenir que ce genre de preuve n'est pas bien dangereux, et qu'il n'est pas même fait pour séduire le plus simple des hommes, puisqu'il ne présente pour tout fondement qu'un tissu d'absurdités.

Les deux articles de la résolution coïncident aussi régulièrement dans le style de la rédaction, que constitutionnellement dans l'esprit de la loi de 1790. — Puisque les *municipalités sont les autorités constituées désignées par la loi, sous l'autorisation des assemblees administratives*, pour l'établissement des bureaux de Poids public dans leurs arrondissemens, toute autre autorité constituée, étant aussi évidemment incompétente qu'étrangère au Poids public, il est donc ridicule d'en conclure que, par ces mots *autorités constituées*, la résolution ait entendu comprendre génériquement et généralement toutes les autorités constituées.

Telles sont cependant les grandes contradictions que le rapporteur Pérès croit encore avoir trouvées dans la résolution, et que la commission (ajoute-t-il), *qui n'aime pas les administrations du Poids public, ni les compagnies privilégiées*, se plaît à faire remarquer. C'est du moins finir par un acte de sincérité et de bonne foi, dont le rapport nous fournit trop de preuves pour en douter.

Nous arrivons enfin à la dernière objection, et qui nous paraît la principale.

On argumente de l'article 355 de la constitution, qui s'exprime en ces termes : « Il n'y a ni priviléges, ni jurandes, ni limi- » tation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice » de l'industrie et arts de toute espèce ».

Or (dit-on), la résolution, article 1er., porte que nulle contestation entre les vendeurs et les acheteurs, pour manque de poids, ne sera reçue en justice, qu'ils ne justifient préalablement d'un bulletin des peseurs publics, autorisés par les municipalités.

« L'article 2 ne reconnaît pour peseurs publics que ceux auxquels les autorités constituées en ont conféré le droit ; en conséquence, nul individu ne peut faire sa profession de pesage sur les places et marchés publics. »

« L'article 3 veut que tout individu qui sera en contravention à l'article 2 soit puni par la confiscation de ses poids, balances et ustensiles qui seront vendus au profit des hospices, et en outre par une amende de 25 francs. »

Donc cette résolution est inconstitutionnelle, puisque, d'un côté, elle attaque la liberté du commerce, en obligeant les marchands à se pourvoir d'un bulletin de pesage au bureau de Poids public, et que, de l'autre, elle ne reconnaît pour peseurs pu-

blics, que ceux auxquels les autorités constituées en ont conféré le droit, dont les fonctions, suivant eux, ne sont qu'un objet d'industrie que chaque citoyen a le droit d'exercer.

Voilà les grands argumens des peseurs non-jurés, qui ne sont cependant, comme on va le voir, r~~ien moins~~ que de purs sophismes.

Et d'abord on confond toutes les idées sur l'institution du Poids public et la nature des fonctions des administrateurs de cette institution *qui*, *émanant essentiellement de l'autorité publique*, c'est-à-dire, de la loi, n'en sont que les agens immédiats, comme les administrateurs des postes. Donc on ne peut pas dire que l'autorité qui leur a confié cette administration, c'est-à-dire, délégué son pouvoir et les fonctions qu'elle ne pouvait remplir elle-même, a créé un privilège en leur faveur; *elle leur a seulement donné la préférence, en fixant sur eux son choix*, comme les administrateurs des postes ont eu la préférence sur ceux qui ont été désignés ou choisis pour ces sortes d'administration. On ne peut donc opposer, dans l'espèce, la constitution qui n'a point entendu confondre les agens de l'autorité, même dans l'exercice des fonctions qu'elle confie ou qu'elle délègue, avec de simples particuliers qui ne peuvent prétendre d'exercer comme industrie ce qui n'en est point une, parce qu'il n'y a d'objets reconnus de ce genre, que ceux sur lesquels, d'après le droit commun, chacun est libre de s'exercer. Ce raisonnement est sans réplique. La résolution qui ne reconnaît pour véritables peseurs publics que ceux auxquels l'autorité en a confié ou délégué les fonctions, n'est donc point inconstitutionnelle, comme on s'efforce inutilement de le persuader, puisque c'est au contraire la conséquence nécessaire de ce premier raisonnement et l'exécution littérale de la loi du 15 mars 1790, *qui laisse aux municipalités le soin de pourvoir au service des poids publics, sous l'autorisation des assem-*

blées administratives, dans les places et marchés publics, tout en maintenant la liberté du pesage dans les maisons particulières.

Le rapporteur de la commission a été tellement frappé de cette vérité, que, tout en combattant la résolution par de fausses comparaisons ou interprétations forcées de la constitution et de la loi du 15 mars 1790, il n'a pu se dissimuler que les commissaires ses collègues (ce sont ses propres expressions, p. 32, *in*-8°.), ont senti toute la force de l'argument qu'on peut tirer de cet article de la loi dans le système de la résolution.

Mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il ajoute immédiatement, « que ce n'est pas par des argumens, de simples inductions et de simples conséquences, qu'on peut ajouter à la lettre d'une loi, et que de ce qu'il est dit dans cette loi, que le pesage sera libre dans les maisons particulières, il ne faut pas en conclure qu'il est interdit aux citoyens dans les marchés publics ».

Mais il ne s'agit pas de rien ajouter à cette loi. Elle est aussi claire que précise; car il faut s'abuser à plaisir pour en contester l'esprit, d'après les dispositions qu'elle renferme.

Elle admet la liberté du pesage dans les maisons particulières. Voilà la première disposition; et à *l'égard des halles et marchés publics*, elle statue qu'il y sera pourvu *par les municipalités, sous l'autorisation des assemblées administratives*. Voilà une seconde disposition bien distinctive de la première, et bien négative de la liberté d'exercer le pesage dans les halles et marchés publics, qui est exclusivement attribuée aux municipalités. Donc la résolution, dont nous attendons avec confiance l'approbation du conseil, n'est, en aucune manière, en contradiction avec la loi de 1790, dont elle est la conséquence, puisqu'elle a pour objet son exécution; c'est-à-dire, l'organisation du Poids public; car, comme l'a fort bien observé le rappor-

fB

teur de la commission au conseil des Cinq cents, *qui veut la fin*, *veut les moyens.* Or, nous avons démontré, dans nos précédens mémoires, que, sans cette organisation, il est impossible de parvenir à l'exécution de cette loi, dont le but moral et politique est non-seulement de garantir la foi publique contre l'avidité et la fraude dans les halles et marchés publics, mais encore de faciliter la connaissance des poids républicains, tant par la théorie que par la pratique.

BRILLAT, BINOT, PELLETIER.

De l'Imprimerie d'Ant. BAILLEUL, rue Grange-Batelière, N°. 3.